

ROYAUME DU MAROC



APPEL D'OFFRES OUVERT N° : TMPA_AO_68_15

**MAINTENANCE DES PONTS BASCULES DU PORT
TANGER MED**

**PIECE 1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

JUIN 2015

SOMMAIRE

<u>ARTICLE I.</u>	<u>OBJET DE L'APPEL D'OFFRE:</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE II.</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE III.</u>	<u>DEFINITIONS DES BESOINS :</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE IV.</u>	<u>DEFINITIONS DES PRESTATIONS :</u>	<u>3</u>
4.01	INSPECTION ET MAINTENANCE PREVENTIF :	3
4.02	MAINTENANCE CURATIVE :	4
4.03	PLANNING ANNUEL DE MAINTENANCE :	5
4.04	RAPPORT D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN :	5
4.05	PIECES DE RECHANGE :	5
4.06	DELAI DE REPARATION :	5
<u>ARTICLE V.</u>	<u>DUREE DU CONTRAT:</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE VI.</u>	<u>INDICATEURS DE PERFORMANCE – PENALITE :</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE VII.</u>	<u>VISITE DES LIEUX :</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE VIII.</u>	<u>ACCES AU PORT :</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE IX.</u>	<u>DOMICILIATION DU PRESTATAIRE :</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE X.</u>	<u>DEFINITION DES PRIX :</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE XI.</u>	<u>REVISION DES PRIX :</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE XII.</u>	<u>RESILIATION DE LA CONVENTION ET SES CONSEQUENCES :</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE XIII.</u>	<u>CONDITIONS GENERALES :</u>	<u>10</u>
13.01	CAUTIONNEMENT PROVISoire :	10
13.02	CAUTIONNEMENT DEFINITIF :	10
13.03	CESSION DU CONTRAT – SOUS-TRAITANCE :	10
13.04	CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE:	10
13.05	CONTESTATIONS - LITIGES ET LOIS:	11
13.06	PROPRIETE INTELLECTUELLE :	11
13.07	ASSURANCES ET RESPONSABILITE:	11
13.08	FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT :	11
13.09	VALIDITE DE LA CONVENTION.....	11
<u>ARTICLE XIV.</u>	<u>MODE DE REGLEMENT :</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE XV.</u>	<u>BORDEREAU DES PRIX:</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE XVI.</u>	<u>AJOURNEMENT DES TRAVAUX :</u>	<u>13</u>

Article I. Objet de l'appel d'offre:

L'objet du présent contrat est de fixer les conditions afférentes à l'entretien préventif et curatif des ponts bascules du port Tanger Med.

Article II. Documents contractuels

Les pièces contractuelles constituant le marché découlant du présent appel d'offres, énumérées par ordre de priorité, sont les suivantes:

- L'acte d'engagement ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le Bordereau des prix - Détail estimatif ;
- Le CCAG-T applicables aux marchés de travaux effectués pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret royal n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 mai 2000).

-

Article III. Définitions des Besoins :

- Entretien préventif des ponts bascules ;
- Intervention corrective dans les délais définis dans cette convention ;
- Etalonnage après chaque intervention corrective ;
- Poinçonnage après chaque intervention portant sur l'ajustement du pont;
- Poinçonnage par les services des poids et mesures 1 fois par an.

Le tableau ci-dessous indique le type et l'emplacement des ponts bascules :

Marque	Emplacement
BALANCAS MARQUES	SAS IMPORT
BALANCAS MARQUES	TERMINAL VRAC
BALANCAS MARQUES	TERMINAL VRAC
Futur d'acquisition	
Futur d'acquisition	

Article IV. Définitions des Prestations :

4.01 Inspection et Maintenance Préventif :

Assurer l'entretien préventif, c'est-à-dire le contrôle périodique et le maintien en bon état technique de fonctionnement des ponts bacules. L'entretien préventif sera exécuté par le titulaire selon le jour et l'horaire convenus d'un commun accord à raison d'une visite par trimestre.

Au début de chaque année, un calendrier de maintenance préventive doit être adressé au maître d'ouvrage.

D'une manière générale, la maintenance préventive consiste à :

- Mesure de planéité en 6 points (entrée-milieu-sortie) ;
- Inspection du génie civil ;
- Inspection de la mécanique ;
- Contrôle et réglage des butées de choc ;
- Inspection et entretien de l'indicateur ;
- Inspection et entretien de l'imprimante ;
- Inspection des jauges et des accessoires ;
- Inspection des câbles de connexion et boîtier de raccordement ;
- Contrôle de l'indicateur (tension, stabilité, entrées, sorties...) ;
- Nettoyage de tous les composants électroniques ;
- Vérification de l'isolement avec relevés consignés des mesures des composants : jauges, clavier, connecteur ;
- Poinçonnage par les services des poids et mesures 1 fois par an.

A noter que cette liste n'est pas exhaustive, le Prestataire a le soin de la compléter par d'autres actions qu'il juge indispensables.

La liste finale des actions à entreprendre pendant l'inspection préventive sera arrêtée lors de la première inspection, une check-list sera créée par le Prestataire dans ce sens et validée par le M.O.

Tout l'outillage nécessaire à la réalisation des actions de maintenance précitées sera à la charge du prestataire.

Le prestataire est tenu de se procurer de toutes les informations nécessaires pour la bonne exécution des prestations précitées.

Le prestataire prendra en charge tous les nouveaux ponts acquis au port Tanger Med jusqu'à atteinte du maximum de quantité du bordereau des prix.

4.02 Maintenance curative :

Le prestataire s'engage à intervenir pour les interventions correctives dans un délai de 24 h après notification de MO

Les pièces de rechange seront fournies par le MO ou bien commandées au prestataire

A la fin de chaque intervention le prestataire doit transmettre au MO un rapport d'intervention comprenant entre autre ;

- Description des travaux
- Pièces de rechange utilisées
- Durée d'intervention

Le rapport doit être signé par le MO.

4.03 Planning annuel de maintenance :

Les visites pour maintenance préventives seront réalisées à raison de 2 visites par an (soit 1 visite chaque six mois). La date et l'heure de la visite seront convenues en commun accord avec le prestataire.

4.04 Rapport d'inspection et d'entretien :

Le Prestataire remettra au Maître de l'Ouvrage, au terme de chaque opération d'inspection et de maintenance préventive ou curative, un rapport détaillant :

- Le cadre de l'intervention (Personne, date, nature de l'intervention,...) ;
- Les inspections, mesures et actions réalisées ;
- Les constats et recommandations du prestataire ;
- Les éventuelles actions curatives réalisées ;
- Toute autre information utile au bon suivi de l'équipement ;
- Un certificat statuant sur la conformité de l'installation ;

Le prestataire mettra à la disposition du Maître de l'Ouvrage une fiche de suivi d'entretien ;

Le prestataire informera le Maître de l'Ouvrage de toutes les évolutions survenues au niveau de l'installation et proposera des solutions de rechange en cas de besoin.

4.05 Pièces de rechange :

Le prestataire recommandera au MO toutes les pièces de rechange et les consommables nécessaires pour les travaux de maintenance.

4.06 Délai de réparation :

Le délai de réparation à partir de l'heure d'appel est de 24 heures.

Article V. Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 1 an, et peut être reconduite par tacite reconduction sans dépasser une durée totale de 3 ans.

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant une lettre recommandée adressée à l'autre partie 2 mois avant la date d'expiration du contrat.

Article VI. Indicateurs de performance – Pénalité :

Pour assurer une qualité de service à la hauteur des aspirations du Maître de l'Ouvrage, le prestataire s'engage à respecter les indicateurs de performance indiqués ci-après, sous peine d'application des pénalités correspondantes :

Indicateur	Formule	Condition	Pénalité
Respect du planning de maintenance périodique	Sera considéré comme retard sur le planning de maintenance préventive, toute action non réalisée au-delà d'une semaine suivant sa planification d'origine	Planning annuel établi d'un commun accord et mise à disposition du matériel par le MO	1 pour cent du montant annuel de la convention par jour de retard au-delà d'une semaine de décalage
Délai d'intervention, suite à un dysfonctionnement.	Le délai d'intervention est compté à partir de: <ul style="list-style-type: none"> la notification de la défaillance par écrit ou par téléphone. Il doit inférieure à 24 hrs. 48 hrs de l'envoi du bon de commande pour les pièces de rechange 	Notification de la défaillance.	1 pour cent du montant annuel de la convention par heure de retard
Pannes répétitives	Constatation de la même défaillance immobilisant dans une période de 30 jours suivant la 1ere intervention	Comptabilisé sur panne estimée finalisée et imputable au prestataire.	1 pour cent du montant annuel de la convention par répétition de panne dans les 30 jours suivants la 1ere intervention.
Taux de disponibilité des équipements	TA (en %) = $((24-T1) / 24) \times 100$ T1 : heures de dysfonctionnement de l'installation Les temps d'arrêts pour la maintenance préventive sont exclus des T1	< 90 %	5 pour cent du montant annuel de la convention. (sur une base de calcul mensuel cumulatif)
Non remise au Maître d'Ouvrage, des documents contractuels	Rapports d'intervention non communiqués dans un délai de 7 jours suivant l'intervention	> 1 constats / an	1 pour cent du montant annuel de la convention par jour de retard et par rapport.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant annuel de la convention.

Article VII. Visite des Lieux :

Le soumissionnaire est obligé à visiter et examiner le site et ses environs et à réunir, sous sa responsabilité propre, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et soumissionner. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution du site de chantier (Entre autres les données naturelles du site). Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

Pour effectuer cette visite, le candidat et ses employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux propriétés du Maître d'Ouvrage à la condition expresse que le candidat, ses employés et ses agents déchargent le Maître d'Ouvrage et ses agents pour la responsabilité qui en découle, qu'ils offrent une compensation et qu'ils soient responsables des accidents corporels, pertes ou dommages, coûts et dépenses de toute nature qui en résulteraient de quelque manière que ce soit, et qui ne seraient pas survenus en l'absence d'une telle autorisation.

Avant de se présenter à la visite des lieux, le candidat doit s'informer sur les modalités nécessaires pour demander et s'acquérir un accès provisoire au port, et ce auprès des services de sûreté du Port Tanger Med. Il est à noter que le M.O ne peut en aucun cas demander une autorisation, même à titre exceptionnel ou provisoire, d'accès au port pour le candidat.

Les soumissionnaires sont tenus de fournir avec leur offre une attestation de visite des lieux délivrée par TMPA

Les coordonnées du service de sûreté au Port Tanger Med sont :

Email : K.acces@tmsa.ma

Tel : + 212 5 39 33 71 28

Article VIII. Accès au port :

Dans le cadre du plan de sécurité en vigueur, l'accès au port est strictement réservé aux personnes et aux véhicules disposant respectivement des badges et des macarons délivrés par l'autorité portuaire.

Dès la notification du contrat, l'entrepreneur devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges et macarons pour son personnel et véhicules amenés à exercer dans l'enceinte portuaire.

NB : Badge d'accès au prix de 12Euros/mois/personne et macaron au prix de 27Euros/an/véhicule sont à la charge du Prestataire.

Article IX. Domiciliation du Prestataire :

Le Prestataire du marché fait élection de domicile à son adresse figurant sur la présente convention.

Article X. Définition des prix :

- **Prix n°1** : Couvre l'intervention pour l'entretien préventif, avec l'étalonnage, des ponts bascules y compris la main d'œuvre, les frais de déplacement et séjour.
- **Prix n°2** : Couvre l'intervention pour l'entretien préventif, avec l'étalonnage et le poinçonnage, y compris une attestation de poinçonnage délivrée par le service des poids et mesures.
- **Prix n°3** : Tarif journalier, y compris main d'œuvre, frais de déplacement et séjour, pour une équipe d'intervention corrective sans poids étalon.
- **Prix n°4** : Tarif journalier, y compris main d'œuvre, frais de déplacement et séjour, pour une équipe d'intervention corrective avec poinçonnage.

Article XI. Révision des prix :

Les prix sont fermes et non révisable durant la première année de la convention. A compter de la deuxième année, Le prix forfaitaire est révisable par application de la formule générale suivante $P = P_o \times K$ dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P_o = prix sur les conditions d'origine
- K = coefficient de révision déterminé par la formule suivante :

$$K = [0,15 + 0,85 \times S \times (1 + Ch) / (S^\circ \times (1 + Ch^\circ))]]$$

Où:

- S et S° : Indice élémentaire de salaire dans le bâtiment et les travaux publics
- Ch et Ch° : Indice élémentaire de charges sociales dans le bâtiment et les travaux publics.

Les indices sont publiés par le Ministère de L'Équipement.

Les valeurs de base des indices seront celles du mois de Janvier 2011.

Les valeurs de K applicables au règlement des travaux certifiés au cours du Nième mois, résulteront de l'application de la formule des valeurs au premier jour du Nième mois.

Le calcul du coefficient de révision K sera arrêté à la quatrième décimale la plus voisine du chiffre exact; de plus, le coefficient K ne sera appliqué que s'il est supérieur à 1,02 ou inférieur à 0,98. L'indice des révisions sera bloqué quand le coefficient K atteint la valeur 1,10.

Article XII. Résiliation de la convention et ses conséquences :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, au gré de Maître d'Ouvrage et sans que le Prestataire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution du Prestataire si celui-ci est constitué en société ;
- ✓ Règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître d'Ouvrage ne préfère accepter les offres du liquidateur ou du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux ;
- ✓ Incapacité du Prestataire à honorer ses engagements;
- ✓ Fraude ou tromperie grave constatées par le Maître de l'Ouvrage sur la qualité ou la quantité des prestations ;
- ✓ Arrêt d'exécution des prestations ou de réduction d'activité chez le Prestataire, apportant des perturbations dans le déroulement normal du marché, dûment constatés par le Maître de l'Ouvrage. Dans ce cas, la résiliation sera prononcée si la reprise n'a pas été effectuée à l'expiration d'un délai de huit jours après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi de cet envoi ;
- ✓ Sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché à un autre intervenant sans autorisation préalable et écrite du Maître de l'Ouvrage ;
- ✓ Constatation de retards, dont les pénalités correspondantes ont atteint le plafond fixé à 10% du montant de la convention.

En outre, la convention peut également être résiliée dans tous les autres cas où le Prestataire ne s'est pas conformé aux strictes stipulations de la convention et n'a pas exécuté dans le délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de la mise en demeure qui lui a été signifiée par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Prestataire défaillant, ou à ses ayants droit, à la dernière adresse officiellement connue par le Maître de l'Ouvrage.

La lettre de résiliation pourra contenir en cas de nécessité, outre la décision du Maître de l'Ouvrage de résilier le marché, la date à laquelle il sera procédé au constat de l'état d'avancement d'exécution du marché. Cette lettre de résiliation vaudra dans ce cas, en même temps, convocation afin d'assister à cette opération.

Article XIII. Conditions générales :

13.01 Cautionnement Provisoire :

Le cautionnement provisoire est fixé à 10 000 dirhams (Dix mille dirhams).

Le cautionnement provisoire sera établi au nom de l'entrepreneur soumissionnaire.

Toute offre non accompagnée du cautionnement provisoire recevable sera rejetée par le maître d'ouvrage pour non-conformité aux conditions du dossier d'appel d'offres.

Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues, seront retournées dans les plus brefs délais et au plus tard 45 jours après expiration du délai de validité prescrit par le maître d'ouvrage.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire du marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le marché et constitué le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire pourra être saisi dans les cas suivants :

- ✓ Si l'attributaire refuse de signer le marché.
- ✓ Si l'attributaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu.

13.02 Cautionnement Définitif :

Le cautionnement définitif sera constitué par le Titulaire dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 3 % du montant du marché. La caution doit être constituée auprès d'une banque au Maroc, et sera restituée dans les 3 mois qui suivent la date de réception définitive des travaux objet du présent contrat.

13.03 Cession du contrat – sous-traitance :

Le marché ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré par le prestataire, même en partie, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord écrit et préalable du Maître de l'Ouvrage.

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations, qu'après accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage,

Le Prestataire reste garant et seul responsable de la bonne exécution des termes de la convention.

13.04 Confidentialité et propriété:

Les parties seront soumises pour tout ce qui concerne leur activité découlant de la présente convention au respect des règles de stricte confidentialité.

Tout document, information et renseignement obtenus ou émis dans le cadre de la présente convention demeurent la propriété du Maître de l'Ouvrage.

13.05 Contestations - litiges et Lois:

Le présent Contrat est régi par le droit Marocain.

A défaut d'accord à l'amiable entre les parties, pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, il est fait attribution de compétence au Tribunal compétent de Tanger, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

13.06 Propriété intellectuelle :

La présente convention et les documents qui en découlent seront la propriété exclusive du MO et ne pourront être communiqués à un tiers sans l'autorisation préalable du Maître de l'Ouvrage.

13.07 Assurances et Responsabilité:

Le prestataire certifie qu'il dispose des couvertures d'assurance nécessaires à ses prestations couvrant les conséquences de sa responsabilité civile tant à l'égard du Maître de l'Ouvrage que des tiers. En particulier, cette assurance doit couvrir accidents, décès, invalidité et rapatriement éventuel de l'étranger.

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations avec tout le soin en usage dans sa profession. Si l'entrepreneur manque à ses obligations contractuelles, le Maître de l'Ouvrage sera en droit d'obtenir, en cas de faute prouvée de l'Entreprise, réparation du préjudice en résultant à concurrence du montant de la convention.

13.08 Frais De Timbres Et D'enregistrement :

Les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces de la convention sont à la charge du Consultant.

13.09 Validité de la convention

Cette convention ne sera valable et exécutoire qu'après signature et notification par le Directeur Général de TMPA.

Article XIV. Mode de règlement :

La facturation sera semestrielle en application des prix du bordereau des prix – délai estimatif et sur la base des quantités réellement exécutées :

Les prestations rentrant dans le cadre du présent contrat seront réglées par les soins de TMPA sur présentation de factures ;

Sur les dossiers présentés à TMPA pour règlement, le Titulaire devra se conformer strictement aux règles ci-après :

- La facture ou l'avoir et les copies en nombre suffisant (trois copies minimums) doivent être établis sur papier à entête du prestataire. Les photocopies ne sont pas acceptées. Les surcharges, ratures et corrections ne sont pas permises.
- Mentions obligatoires devant figurer sur les factures, avoirs et copies correspondantes :
 - Le numéro d'identification fiscale du prestataire ;
 - Le numéro de la facture ou de l'avoir ;
 - La date complète (jour, mois et année)
 - L'objet de la facture ;
 - La référence du contrat ou le numéro du bon de commande correspondant ainsi que les numéros des bons de réception des travaux ;
 - Le nom et l'adresse du destinataire ;
 - Le montant hors T.V.A (le taux et le montant de la T.V.A, et le montant T.V.A comprise) ;
 - L'arrêté en toutes lettres du montant Net à payer ;
 - Le cachet et la signature du prestataire.
- Les copies des bons de commandes exceptionnelles également.

Tout dossier de règlement non conforme à ces prescriptions ou incomplet sera rejeté.

Le délai de règlement est de 2 mois, fin de mois après au bureau d'ordre du maître d'ouvrage du dossier de facture muni de l'attachement contradictoire approuvé par le représentant de TMPA.

Les prestations réalisées seront réglées conformément à la ventilation détaillée dans le bordereau des prix-détail estimatif sur la base de l'attachement constaté contradictoirement.

Par ailleurs, il est rappelé que Tmpa est exonérée de la TVA ; les prestations seront donc facturées net de taxes, une demande de suspension de cette taxe au profit du prestataire étant introduite auprès de l'administration fiscale.

Article XV. Bordereau des prix:

Prix	Désignation	Unité	Quantité annuelle min	Quantité annuelle max	Prix Unitaire	Prix Total min	Prix Total max
1	Entretien préventif, avec étalonnage.	U	03	05			
2	Entretien préventif avec étalonnage et poinçonnage.	U	03	05			
3	Intervention corrective avec poinçonnage	jour	0	24			
4	Intervention corrective sans poinçonnage	jour	0	24			
Total en DH HT							

Le présent bordereau des prix – détail estimatif est arrêté à la somme de :

Montant annuel minimal : DH HT

Montant annuel maximal: DH HT

Article XVI. Ajournement des travaux :

Dans le cas où pour une cause quelconque, le Maître de l'Ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel des prestations de la présente convention, il ne serait dû aucune indemnité supplémentaire au prestataire. Le montant des honoraires dus à l'Entreprise pour le travail effectué serait arrêté en commun accord entre l'Entreprise et le Maître de l'Ouvrage conformément aux attachements signés contradictoirement.

**LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE
LU ET ACCEPTE
(MENTION MANUSCRITE)**

(VISA ET CACHET)